

779. Une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du commissaire, du réviseur d'entreprise ou de l'expert-comptable ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation des associés en nom.

Ils sont également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire de ces documents.

Commentaire de l'art. 779 C. soc.

Auteur: Jean-Marc GOLLIER et Alexandre HUBLET

Mise à jour: janvier 2015

Voir commentaire de l'article 535 C. soc. par M. ANDRE (2011).